

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ A.R.F. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GONDECOURT**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la société A.R.F. à GONDECOURT Zone industrielle 26 rue Gay Lussac, notamment l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 mai 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

Pour la poursuite de son activité sur GONDECOURT, la Société ARF dont le siège social est situé 22, rue Messenger – B.P. 137 – 59330 SAINT REMY DU NORD est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté.

## **ARTICLE 2 – ETUDE “ ODEUR ”**

L'exploitant est tenu de réaliser une étude diagnostic relative aux odeurs émises par son site de GONDECOURT, comportant une identification et une caractérisation des différentes sources d'odeurs du site (carte d'odeurs).

## **ARTICLE 3 – DELAIS**

L'exploitant est tenu de remettre à l'Inspection des Installations Classées le bon de commande de l'étude diagnostic prescrite à l'article 2 du présent arrêté dans un délai n'excédant pas un mois après notification dudit arrêté.

L'exploitant est tenu de remettre les conclusions de l'étude diagnostic prescrite à l'article 2 du présent arrêté avant le 31 décembre 2004.

## **ARTICLE 4 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent Arrêté Préfectoral complémentaire sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er.

## **ARTICLE 6**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 7-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de GONDECOURT,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 15 juin 2004

Le préfet,  
P/Le préfet,  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

